



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 209
(Privé)

Loi concernant Société Gazoduc TQM

Présentation

Présenté par
Madame Denise Carrier-Perreault
Députée de Chutes-de-la-Chaudière



Éditeur officiel du Québec
1995

Projet de loi 209

(Privé)

Loi concernant Société Gazoduc TQM

ATTENDU que Société Gazoduc TQM est une société en nom collectif formée le 5 janvier 1982 en vertu du Code civil du Bas-Canada;

Que les associés de Société Gazoduc TQM sont Société en commandite Gaz Métropolitain et TransCanada PipeLines Limited;

Que 3118240 Canada Inc. est une société dont les actionnaires sont Société en commandite Gaz Métropolitain et TransCanada PipeLines Limited;

Que Société Gazoduc TQM exploite un réseau de gazoduc souterrain au Québec;

Que Société Gazoduc TQM a intérêt pour les fins de son financement à être transformée en une société en commandite régie par le Code civil du Québec dont les commandités seraient les associés actuels de Société Gazoduc TQM et dont le commanditaire serait 3118240 Canada Inc.;

Que les associés de Société Gazoduc TQM entendent modifier le contrat de société régissant Société Gazoduc TQM afin d'effectuer cette transformation et afin que 3118240 Canada Inc. devienne partie au contrat à titre de commanditaire;

Qu'il est opportun de prévoir que la transformation de Société Gazoduc TQM en une société en commandite n'entraînera pas la dissolution de Société Gazoduc TQM et que Société en commandite Gazoduc TQM pourra, conformément à la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), faire publiquement appel à

l'épargne de tiers notamment en faisant le placement auprès du public de titres d'emprunt négociables émis ou garantis par elle;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. À partir de la date à laquelle Société Gazoduc TQM est transformée en une société en commandite en vertu d'une modification au contrat de société liant ses associés, Société Gazoduc TQM cesse d'être une société en nom collectif et continue son existence sous la forme d'une société en commandite régie par le Code civil du Québec pouvant, conformément à la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), faire publiquement appel à l'épargne de tiers notamment en faisant le placement auprès du public de titres d'emprunt négociables émis ou garantis par elle.

À la suite de cette transformation, Société en commandite Gaz Métropolitain et TransCanada PipeLines Limited deviennent les commandités de Société en commandite Gazoduc TQM et 3118240 Canada Inc. en devient le commanditaire.

2. Immédiatement après la transformation, Société en commandite Gazoduc TQM aura les mêmes droits et les mêmes obligations envers les tiers qu'avait Société Gazoduc TQM immédiatement avant la transformation.

3. Si le contrat de société régissant Société Gazoduc TQM n'est pas modifié conformément à l'article 1 dans les deux ans du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*), la présente loi cesse d'avoir effet.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).